PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007 CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAMERON

Plaine St Pierre
CS 620
34500 Béziers

Références : UD34/H1/2024-071
Code AIOT : 0006600923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement CAMERON implanté Plaine St Pierre BP 482 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite réactive est réalisée suite à une sollicitation de l'exploitant notamment dans le cadre des projets de modification du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMERON
- Plaine St Pierre BP 482 34500 Béziers

- Code AIOT : 0006600923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAMERON (groupe SCHLUMBERGER) conçoit et fabrique des équipements pour l'exploration, le transport et la production pétrolière et gazière : vannes et têtes de puits pour forage pétrolier et le transport, obturateur de sécurité pour forage, tête de puits, vanne de production, ainsi que des vannes à boisseau sphérique.
Cette activité historique est complétée par la mise en œuvre de ce savoir faire dans d'autres domaines d'application notamment les énergies décarbonées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prevention des bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 6	Sans objet
2	Bruit, vibration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Sans objet
6	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ne font pas l'objet de suites particulières à l'exception du tableau de suivi des équipements sous pression et d'une fiche de données de sécurité qui n'ont pas été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prevention des bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Constats :

Les installations sont situées dans les bâtiments et/ou aménagées pour limiter les bruits.
L'inspecteur n'a pas constaté de bruit marqué durant la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit, vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit, vibration

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou

nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
II. Véhicules - Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
III. Vibrations.
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Les analyses des niveaux sonores sont régulièrement réalisées par l'exploitant.
L'exploitant a renforcé son suivi des niveaux sonores suite à des dépassements de l'émergence diurne en novembre 2021 et novembre 2023.
L'exploitant indique avoir recherché les sources de bruit dans l'usine et avoir examiné les activités en cours dans l'usine qui pourraient justifier ces émergences diurnes au-delà de la valeur réglementaire.
L'exploitant indique également avoir sollicité le riverain le plus proche qui ne mentionne pas de nuisance sonore.
La dernière mesure réalisée en mars 2024 conclut à une émergence nocturne de +0,5 dB, largement conforme à la valeur réglementaire
L'exploitant indique qu'une mesure de bruit de fond sans activité du site, afin d'identifier une éventuelle source de bruit externe à l'usine, n'est pas possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La surveillance des émissions sonores peut être poursuivie selon la fréquence triennale prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux

informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Par échantillonnage, la disponibilité effective des fiches de données de sécurité (FDS) est contrôlée pour le produit suivant : GAROBOND Z 3306. La FDS associée n'a pas été transmise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la fiche de données de sécurité du GAROBOND Z 3306.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant […] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'étiquetage est présent et visible sur les contenants (bidons, fûts, GRV). Cet étiquetage est en français. Comme indiqué au point de contrôle précédent, la FDS du GAROBOND Z 3306 n'a pas été transmise pour vérifier la cohérence de l'étiquetage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la fiche de données de sécurité du GAROBOND Z 3306.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une liste à jour recensant les équipements sous pression. Cependant, elle n'a pas été transmise malgré plusieurs relances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une liste des équipements sous pression mentionnant clairement : le type d'équipement sous pression, le nom du fabricant, le numéro et l'année de fabrication, ainsi que les dates (dernière inspection et prochaine inspection) de réalisation des différents régimes de surveillance (inspections et requalifications périodiques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant présente plusieurs projets impactant le fonctionnement du site :

- création d'une zone de test d'électrolyseur conduisant à une augmentation de la consommation et des rejets d'eau ;
- création d'une ligne de production robotisée de pièces de grandes dimensions.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications de site envisagées doivent être portées à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation associés.
Il convient notamment d'identifier :

- les substances, activités, installations IED et substances et mélanges dangereux employés dans les projets pour définir l'évolution du classement du site dans la nomenclature des ICPE ;
- l'évolution éventuelle des impacts du site ;
- l'évolution éventuelle des dangers du site.

Outre l'article R.181-46 susmentionné, la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, précise la procédure applicable (notamment le logigramme page 23) suivant les caractéristiques du projet : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après lecture du projet de porter à connaissance transmis par courriel du 4 avril 2025, voici les observations à prendre en compte :
- justifier l'absence de scénario d'accident modélisé pour le nouveau bâtiment
- justifier de l'évolution de l'ensemble des impacts du projet (cf R.122-5 du code de l'environnement, dont l'évolution du trafic) par rapport au dossier d'autorisation initial
- préciser l'évolution du classement des activités dans la nomenclature des ICPE par rapport au dossier d'autorisation initial
- préciser l'impossibilité technique ou le cout économique disproportionné des prescriptions des arrêtés ministériels qui ne peuvent être satisfaites et justifier de la pertinence des mesures compensatoires

En complément, si il apparait un besoin de mise à jour du classement du site, hors projet AGILE FACTORY, il convient de les intégrer au dossier, de même que si d'autres dérogations aux prescriptions ministérielles sont nécessaires.
A ce stade la procédure d'instruction comprendrait une présentation du projet d'arrêté complémentaire actant le projet en CODERST, compte tenu des aménagement des prescriptions ministérielles.

L'évolution du classement du site dans la nomenclature pourrait nécessiter une consultation du public de 15 jours, à confirmer selon l'analyse susmentionnée attendue.
Type de suites proposées : Sans suite